
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023.05.513A

Objet : 7ème édition du festival Manga Mania du samedi 27 mai au lundi 29 mai 2023, stationnement interdit parking Nord du Palais des Congrès Charles Aznavour

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'Association « Montélimar Manga » Monsieur LAUZEL Jérôme, 5 allée F. Noé Bauthéac de Granval 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : La 7ème édition du festival « Manga Mania » se déroulera **du samedi 27 mai au lundi 29 mai 2023** au Palais des Congrès Charles Aznavour.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre l'accueil des exposants, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur le parking nord du Palais des Congrès Charles Aznavour du **vendredi 26 mai 2023, 8H, au lundi 29 mai 2023, 20H.**

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

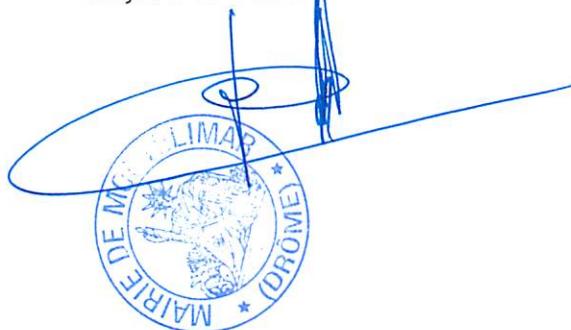
ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

MONTE LIMAR MANGA
Monsieur Jérôme LAUZEL
5 allée F. Noé Bauthéac de Granval
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 11 mai 2023

Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).